

# “ Association Pacemaker ”

## STATUTS

### I. DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE

#### *Article 1*

##### **Dénomination**

Sous la dénomination « Association Pacemaker », il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil.

#### *Article 2*

##### **Buts**

L'association a pour but principal de stimuler et promouvoir la scène musicale broyarde en permettant aux nombreux groupes et disc-jockeys régionaux de se produire à Payerne et au delà, grâce à une interaction avec d'autres établissements romands et alémaniques

Offrir aux noctambules payernois et broyards un endroit convivial, où se rencontrer et où l'on peut venir danser.

Le comité d'organisation inclura également dans sa programmation, qui se veut très éclectique, de nombreuses soirées à thème, ainsi que des défilés de mode ou des spectacles de danse.

Pour les mois d'été, en accord avec les autorités communales, possibilité d'organiser des manifestations de plus grande importance, en plein-air

Pour la partie « Cyber-café » donner la possibilité aux jeunes internautes de se retrouver dans un lieu commun pour surfer sur le web.

#### *Article 3*

##### **Durée – Siège**

L'association a une durée illimitée ; son siège est à Payerne.

### II. QUALITE DE MEMBRE

#### *Article 4*

##### **Acquisition**

Sont membres les personnes physiques ou morales agréées par le comité et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

L'admission peut être refusée sans indication du motif.

### **Article 5**

#### **Perte**

La qualité de membre s'éteint par :

- a) la dissolution de l'association ;
- b) la démission qui doit être adressée par écrit au comité ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité ;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation après envoi d'un rappel.

### **Article 6**

#### **Obligation des membres**

Chaque membre paie à l'association une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres ne sont pas responsables des dettes sociales. Seuls les biens sociaux garantissent les engagements de l'association.

### **Article 7**

#### **Droit de vote**

Chaque membre, personnes physique ou morale, représentant de collectivité ou corporation publiques à droit à une voix.

## **III. ORGANE**

### **Article 8**

#### **Désignation**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

### **Article 9**

#### **Assemblée générale**

L'assemblée ordinaire tiens ses assises chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Elle est convoquée vingt jours à l'avance.

Un procès verbal est dressé à chaque réunion. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

### **Article 10**

#### **Compétence**

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le comité et l'organe de contrôle ;

- fixe les cotisations sur proposition du comité ;
- statue sur l'exclusion des membres et préavis du comité ;
- statue sur le rapport de l'organe de contrôle.

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour. Elle délibère quelque soit le nombre de membres présents.

#### **Article 11**

##### **Comité**

Le comité se compose de deux membres au moins élus par l'assemblée, pour 3 ans. Il se constitue lui-même.

Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

Il se réunit selon la nécessité, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

#### **Article 12**

##### **Compétence**

Le comité a la compétence de :

- prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation du but social, notamment contracter des emprunts, signer toute convention, acquérir tout bien mobilier ;
- arrêter le budget de toute manifestation ;
- admettre les membres.

#### **Article 13**

##### **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est représenté par la fiduciaire Ficogère SA à Payerne.

L'organe de contrôle vérifie chaque année les comptes et le bilan et communique son rapport à l'assemblée générale.

#### **Article 14**

##### **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les dons et les legs
- c) tous autres revenus provenant en particulier de son activité.

#### **Article 15**

##### **Signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

#### IV. DISSOLUTION

*Article 16*  
**Dissolution**

En cas de dissolution, l'actif social après remboursement des dettes est dévolu à une association romande qui poursuit un but similaire.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale constitutive à Payerne, le .....

Le Président

La secrétaire

.....

.....